

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLEDINA

81 rue de Sans Souci
CS 13754
69760 Limonest

Références : -
Code AIOT : 0007000540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement BLEDINA implanté rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25/02/2026 a pour but de suivre la mise en conformité des équipements sous pression de la société Blédina suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 08/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA

- rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007000540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blédina fait partie du groupe Danone. Elle exploite trois usines en France. Ces usines sont installées à Steenvoorde, Villefranche-sur-Saône et Brives. L'usine de Steenvoorde est spécialisée dans la production de laits infantiles et de laits en poudre.

Le site de Steenvoorde est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 4735 : Emploi d'ammoniac (réfrigération, 1,39 t) ;
- 2220-A : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (60t/j) ;
- 2910-A-1 : Installation de combustion (19,727 MW) ;
- 3642-3 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (production moyenne de 365t/j).

Le fonctionnement de l'usine est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
4	Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 2	Sans objet
5	Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 08/07/25 ont été soldées.

Il est donc suggéré à Monsieur le Préfet de ne pas prendre l'arrêté de mise en demeure proposé lors

de la visite du 08/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <u>Non-conformité et remarques formulées le 08/07/2025 :</u> La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant ne comporte pas le régime de surveillance comme l'impose l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant ne comporte pas, pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires, prévues dans la fiche technique N°7 du CTP du 23/07/2020 La liste des équipements sous pression de l'exploitant fait apparaître des équipements au chômage. Toutefois ces équipements bien que non exploités, ne bénéficient pas de dispositions de conservation particulières telles que définies dans le guide GCE 2021-01 rév 0. Ces équipements sont donc à considérer à l'arrêt. <u>Constats effectué le 25/02/2026 :</u> L'exploitant a modifié sa liste des équipements en y intégrant les éléments manquants (régime de surveillance et pour pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires, prévues dans la fiche technique N°7 du CTP du 23/07/2020) et en modifiant le statut des équipements non exploités mais ne bénéficiant pas de dispositions de conservation particulières telles que définies dans le guide GCE 2021-01 rév 0, à l'arrêt .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des échéances de l'inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :**Non-conformité constatée le 08/07/2025 :**

La liste des équipements présentée par l'exploitant présente de nombreux équipements en retard de leurs inspections périodiques.

Constat effectué le 25/02/2026 :

La liste des équipements présentée par l'exploitant ne fait plus apparaître d'équipement en retard de leur visite d'inspections périodiques à l'exception de l'équipement " Pury-P350YNW-A". Toutefois l'exploitant a notifié le 25/02/2026, à l'inspection que la visite devait être réalisée le 03/03/2026 et a envoyé par mail en date du 03/03/2026 le procès verbal de contrôle satisfaisant confirmant le maintien en service de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des échéances de La requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Non-conformité constatée le 08/07/2025 :

La liste des équipements présentée par l'exploitant présente de nombreux équipements en retard de leurs requalifications périodiques.

Constat effectué le 25/02/2026 :

La liste des équipements présentée par l'exploitant ne fait plus apparaître d'équipement en retard de leurs requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instru

Prescription contrôlée :

La société ATM Instruments, dont le siège social est situé 158, rue de l'Artisanat, parc du Calvi, sur la commune d'Epagny (74330), est tenue de procéder au rappel des soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » mises sur le marché depuis le 30 novembre 2013 auprès des exploitants et des utilisateurs de ces soupapes de sécurité.

Constats :

Non-conformité constatée le 08/07/2025 :

il a été constaté par l'inspection, sur l'équipement X.PAUCHARD N° 366508 en service, une soupape de sécurité ATM instrument N°383.

Cette soupape a été remplacée. Suite à la visite l'exploitant avait transmis, par mail du 23/07/2025, les éléments permettant de lever cette non-conformité.

Demande formulée à l'exploitant suite à la visite du 08/07/2025:

Il est demandé à l'exploitant de vérifier, sous 2 mois, sur l'ensemble de ses équipements sous pression, la présence de soupapes ATM instrument et de les remplacer le cas échéant.

Constat effectué lors de la visite du 25/02/2026 :

L'exploitant déclaré :

- avoir vérifié le modèle de l'ensemble des soupapes des équipements sous pression présents sur son site ;
- qu'aucun équipement de son site n'est équipé de soupape ATM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de la visite d'inspection du 08/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'utilisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Non-conformité constatée le 08/07/2025 :

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne pas avoir connaissance du contenu des notices d'instruction de ses équipements sous pression et par conséquent ne pas tenir compte des conditions, d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant dans sa notice d'instruction.

Constat effectué le 25/02/2026 :

L'exploitant a rédigé la procédure "Installation ESP".

Cette procédure encadre le mode opératoire à appliquer en cas d'installation d'équipement sous pression et précise que les prescriptions de la notice d'instruction des équipements sous pression, doivent être pris en compte et respectées.

L'exploitant a déclaré que :

- les prescriptions de contrôle et de maintenance édictées par la notice d'instruction sont intégrées à son logiciel de maintenance "EALICO" ;

- Ces prescriptions seront désormais respectées.

Type de suites proposées : Sans suite